

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE SAINT MARTIN DE HINX**



**ARRETE
PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE
L'AGGLOMERATION - RD 12 – PARTIE SUD.**

2025_01_09_AV001

Le Maire de la Commune de SAINT MARTIN DE HINX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que l'actuel panneau d'agglomération sur le RD 12 en direction de BIAROTTE, est placé à une distance trop éloignée du croisement avec la Route de l'Inra, ce qui augmente les incivilités routières et l'insécurité des usagers ;

Considérant que la zone artisanale va se développer très prochainement au-delà de l'emplacement actuel du panneau d'agglomération ;

Considérant que la détermination des limites de l'agglomération, en fixant dans cet espace la vitesse maximale des véhicules à moteur à 50 km/h a pour objet d'assurer une meilleure protection des piétons, notamment des riverains ;

Considérant l'avis des services du Conseil Départemental en charge de la gestion des voies départementales sur la nouvelle proposition d'implantation d'entrée d'agglomération ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La limite de l'agglomération sur la route départementale 12 reliant SAINT MARTIN DE HINX à BIARROTTE est fixée PR 14+292.

Article 2 : Cette limite est matérialisée sur place par l'installation de panneaux de signalisation, du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié susvisé, portant l'indication du nom de la commune.

Article 3 : En conséquence et en application de l'article R 413-3, 1^{er} alinéa du Code de la route, à partir de l'entrée de cette agglomération ainsi délimitée, la vitesse maximale autorisée des véhicules à moteurs est fixée, sauf dispositions contraires à 50 km/h.

Article 4 : Conformément à l'article R 411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire d'entrée et de sortie d'agglomération prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, ainsi que les services techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également diffusé pour information, auprès des services Voirie du Conseil Général et de la Communauté de communes de Marenne Adour Côte Sud.

Fait à St Martin de Hinx, le 9 janvier 2025

Le Maire,



Alexandre LAPEGUE

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site www.telerecours.fr, à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.